

**COUR DE CASSATION – PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 25 MARS 2020, N°18-26.060,
M. U. C/ SOCIETE ATLAS MEDIACOM ET A.**

MOTS CLEFS : action en réparation – diffamation – droit à l'image – délit de presse – droit de la presse – fondement juridique – publication par erreur d'une photographie

Par cet arrêt du 25 mars 2020, la première chambre civile de la Cour de cassation se prononce de nouveau sur l'articulation délicate entre la diffamation et l'atteinte au droit à l'image, qu'il faut également concilier avec la liberté d'expression. Elle réaffirme qu'une action en réparation fondée sur l'atteinte au droit à l'image ne peut pas être requalifiée en action en diffamation sans qu'il ne soit invoqué d'allégations ou imputations portant atteinte à l'honneur et à la considération.

FAITS : Une terroriste est décédée lors d'une opération de police menée à la suite des attentats survenus le 13 novembre 2015. Or, pour illustrer cet événement d'actualité, divers éditeurs de journaux et sites internet publient par erreur une photographie de la sœur de cette terroriste. Celle-ci invoque alors l'atteinte portée au droit dont elle dispose sur son image. Elle assigne les éditeurs de presse en vue d'obtenir la réparation de son préjudice ainsi que la suppression de la photographie litigieuse sur les sites en cause.

PROCEDURE : Par un arrêt du 31 janvier 2018, la cour d'appel de Paris rejette sa demande. Les juges du fond requalifient cette dernière en une action fondée sur une diffamation et la déclarent prescrite en application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ils estiment que la photographie et sa légende la présentent bien comme une terroriste kamikaze, ce qui est attentatoire à son honneur et à sa considération, et est donc constitutif d'une diffamation. En désaccord avec la solution rendue par la cour d'appel, la demanderesse forme alors un pourvoi en cassation.

PROBLEME DE DROIT : Une action en réparation fondée sur l'atteinte au droit à l'image peut-elle être requalifiée en action en diffamation sans qu'il ne soit invoqué d'allégations ou imputations portant atteinte à l'honneur et à la considération ?

SOLUTION : La Cour de cassation répond par la négative à la question posée. Elle casse et annule l'arrêt d'appel au visa des articles 9 du code civil et 29 de la loi du 29 juillet 1881. Elle affirme que les juges du fond ont commis une erreur en requalifiant l'action en réparation de la demanderesse au pourvoi. En effet, la légende de la photographie litigieuse imputait des agissements criminels exclusivement à sa sœur. Autrement dit, la Cour régulatrice décide que l'action en réparation doit être uniquement fondée sur l'atteinte à son droit à l'image.

SOURCES :

COSTES (L.), « Publication sur un site internet d'une photo portant atteinte au droit à l'image : la qualification de diffamation retenue à tort pour la Cour de cassation », *Lamyline*, 5 juin 2020

LAVRIC (S.), « Action en réparation d'une personne dont l'image a été confondue avec celle d'un terroriste », *Dalloz actualité*, 19 juin 2020



NOTE :

Cet arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 2020 confirme la jurisprudence antérieure en rappelant la nécessité de réunir les conditions légales pour caractériser une diffamation.

La présence d'une allégation ou imputation portant atteinte à l'honneur et à la considération, une condition essentielle pour caractériser une diffamation

La diffamation est définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». Toutefois, ce délit peut être retenu de manière assez large car il est caractérisé même si l'allégation est faite sous forme déguisée ou dubitative, ou si elle est insinuée.

En l'espèce, la difficulté c'est qu'il s'agit de l'action en réparation d'une personne dont l'image a été confondue avec celle de sa sœur terroriste. Les éditeurs de journaux et sites internet ont publié cette photographie par erreur. Or, le texte qui l'accompagnait imputait les actes criminels exclusivement à sa sœur. C'est cette dernière qui était présentée comme une terroriste kamikaze. Ainsi, la demanderesse n'était ni visée ni identifiable, directement ou indirectement. On peut notamment relever que son nom n'est même pas cité. Il s'agit du point essentiel de cette affaire.

Dès lors, en l'absence avérée d'allégations ou imputations portant atteinte à l'honneur et à la considération de la demanderesse, il y avait lieu de constater que l'action en réparation devait être fondée sur l'atteinte au droit à l'image. C'était d'ailleurs ce qui était invoqué par celle-ci. Par conséquent, la Cour de cassation a soulevé le tort des juges du fond qui ont requalifié en action en diffamation et soulevé qu'elle était prescrite.

Ainsi, la Haute juridiction rend un arrêt qui va dans le même sens que les décisions précédentes.

La réaffirmation de la distinction entre une action en réparation fondée sur l'atteinte au droit à l'image et l'action en diffamation

La Cour de cassation affirme qu'à défaut de l'application de la loi du 29 juillet 1881, l'action en réparation doit être fondée sur l'atteinte au droit à l'image qui découle du droit au respect de la vie privée de l'article 9 du code civil. Ce sont deux fondements juridiques distincts. Les illustrations jurisprudentielles qui font application de ce principe sont nombreuses. On peut citer des arrêts de 2005¹ ou 2008² notamment.

De plus, la Haute juridiction avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur des faits similaires dans un arrêt récent de 2019³. Il s'agissait de la publication, par erreur, de la photographie d'un homme à titre d'illustration d'un article consacré à un individu soupçonné de terrorisme. Or, cet article ne mentionnait pas cet homme et ne lui imputait aucun des faits litigieux relatés. Il importait peu que sa photographie ait été utilisée pour illustrer un fait d'actualité, la diffamation ne pouvait pas être retenue. Ainsi, les Hauts magistrats avaient rendu un arrêt dans le même sens que celui du 25 mars 2020⁴, la réparation devait être fondée sur l'atteinte au droit à l'image.

Enfin, dans les trois derniers arrêts précités, on remarque que la première chambre civile et la chambre criminelle de la Cour de cassation reprennent la formule suivante, « *la diffamation visant une personne ne peut rejaillir sur une autre [...] ou par voie d'insinuation* », signe que ce principe est bien ancré.

Céline Rodier

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020

¹ Cass. civ. 1^{re}, 5 juill. 2005, n°03-13.913

² Cass. crim., 26 mars 2008, n°06-87.838

³ Cass. civ. 1^{re}, 12 sept. 2019, n°18-23.108

⁴ Cass. civ. 1^{re}, 25 mars 2020, n°18-26.060



ARRET :

Cass. civ. 1^{re}, 25 mars 2020, n°18-26.060
[...]

2. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 janvier 2018), H... U... a trouvé la mort le [...], au cours d'une opération de police menée à la suite des attentats terroristes survenus le 13 novembre 2015.

3. Soutenant que sa photographie avait été publiée, au lieu de celle de sa soeur H... , par différents journaux et sites Internet qui ont relaté cet événement, et invoquant l'atteinte ainsi portée au droit dont elle dispose sur son image, Mme I... U... a, selon actes des 15, 19 et 20 avril 2016, assigné les sociétés B... Digital France, De Persgroep, Société normande d'information et de communication (SNIC), Atlas Mediacom, Prisma Media, Independant Star LTD, Groupe multimédia IPM, M6 Web, Sud presse, Assalas com, Info Reso Socio, Groupe V... et Cie, L... R... associés, aux droits de laquelle vient la société B... Media News, l'entreprise publique RTBF (la RTBF) et MM. P... et W..., en leur qualité d'administrateurs judiciaires de la SNIC, aux fins d'obtenir la réparation de son préjudice, ainsi que la suppression de la photographie litigieuse sur les sites en cause.

[...]

5. Mme I... U... fait grief à l'arrêt de constater que son action est relative à une diffamation à son égard et de dire que celle-ci est prescrite, alors « *que la diffamation visant une personne ne peut rejaillir sur une autre que dans la mesure où les imputations diffamatoires lui sont étendues, fût-ce de manière déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation ; que l'action de Mme U... tendait à obtenir l'indemnisation du préjudice consécutif à l'atteinte au droit à l'image, résultant de la publication par erreur de sa photographie au lieu de celle de sa soeur à qui les articles litigieux imputait des agissements criminels, sans qu'il ne soit soutenu d'aucune façon qu'elle en aurait été l'auteur ni même que son nom soit cité ; qu'en requalifiant néanmoins*

cette demande en action en diffamation, la cour d'appel a violé l'article 9 du code civil par refus d'application et l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 par fausse application. »

Vu les articles 9 du code civil et 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

6. La diffamation visant une personne ne peut rejaillir sur une autre que dans la mesure où les imputations diffamatoires lui sont étendues, fût-ce de manière déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation.

7. Pour requalifier en action fondée sur une diffamation l'action exercée par Mme I... U... et la déclarer prescrite en application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, après avoir relevé que le constat d'huissier produit à l'appui de la demande formée par cette dernière établit qu'elle est bien présentée comme une terroriste kamikaze, l'arrêt retient que le fait qu'il s'agisse d'une erreur grossière n'ôte rien au fait que la photographie litigieuse et sa légende lui imputent un comportement criminel attentatoire à son honneur et à sa considération et que, dès lors, la diffusion de son image dans de telles conditions est constitutive d'une diffamation à son égard.

8. En statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, Mme I... U... invoquait l'atteinte portée au droit dont elle dispose sur son image du fait de la publication, par erreur, de sa photographie au lieu de celle de sa soeur, et que le texte accompagnant cette photographie imputait des agissements criminels exclusivement à cette dernière, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il constate l'irrecevabilité de l'action dirigée contre la société De Persgroep, l'arrêt rendu le 31 janvier 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

[...]

